



ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHGHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 26/08

10 avril 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-271/03

*Deutsche Telekom AG / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME L'AMENDE INFLIGÉE À DEUTSCHE TELEKOM POUR LES PRIX D'ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE ENTRE 1998 ET 2002**

*Ayant facturé à ses concurrents des prix supérieurs aux prix de détail facturés à ses propres abonnés, Deutsche Telekom a abusé de sa position dominante*

Dans une décision du 23 mai 2003, la Commission des Communautés européennes a conclu que Deutsche Telekom abusait, depuis l'année 1998, de sa position dominante sur les marchés pour l'accès direct à son réseau de téléphonie fixe. Cet abus résiderait dans la facturation de prix pour l'accès des concurrents au réseau (« prestations intermédiaires ») qui étaient supérieurs aux prix de détail facturés aux abonnés de Deutsche Telekom. Cette tarification sous forme d'« effet de ciseaux » obligeait les concurrents à facturer à leurs abonnés des prix supérieurs à ceux que Deutsche Telekom facturait à ses propres abonnés.

La Commission a alors imposé une **amende de 12,6 millions d'euros** à Deutsche Telekom. Celle-ci a demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'annuler la décision de la Commission ou de réduire au moins l'amende infligée.

**Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette tous les moyens invoqués par Deutsche Telekom.**

Tout d'abord, le Tribunal relève que la Commission a pu constater à bon droit que Deutsche Telekom, tout en respectant le plafonnement des prix imposé par l'autorité de régulation (RegTP), disposait, du début de 1998 à la fin de 2001 ainsi qu'à compter de 2002 jusqu'à la date d'adoption de la décision, d'une marge de manœuvre suffisante pour éliminer ou réduire l'effet de ciseaux.

Le Tribunal souligne que le fait que les tarifs de Deutsche Telekom aient dû être approuvés par la RegTP n'élimine pas sa responsabilité au titre du droit de la concurrence. En tant qu'entreprise occupant une position dominante, Deutsche Telekom était tenue de présenter des demandes de modification de ses tarifs lorsque ceux-ci avaient pour effet de porter atteinte à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun.

Or, **Deutsche Telekom n'a pas utilisé la marge de manœuvre dont elle disposait**, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2001 **pour réduire voire éliminer totalement l'effet de ciseaux.**

Concernant la méthode utilisée par la Commission pour constater l'effet de ciseaux tarifaire, **le Tribunal relève que** le caractère abusif du comportement de Deutsche Telekom était lié à l'écart entre ses prix pour les prestations intermédiaires et ses prix de détail. **La Commission n'était donc pas tenue de démontrer que les prix de détail auraient été abusifs en tant que tels.**

Ensuite, **c'est également à bon droit que la Commission a fondé son analyse relative au caractère abusif des pratiques tarifaires uniquement par référence aux tarifs et aux coûts de Deutsche Telekom**, en faisant abstraction de la position spécifique des concurrents sur le marché. À ce titre, le Tribunal relève que, si la légalité des pratiques tarifaires d'une entreprise dominante dépendait de la situation spécifique des entreprises concurrentes, notamment par la structure des coûts de celles-ci, qui sont des données qui ne sont généralement pas connues de l'entreprise dominante, cette dernière ne serait pas à même d'apprécier la légalité de ses propres comportements.

L'appréciation du caractère abusif des pratiques tarifaires n'étant ainsi pas non plus influencée par d'éventuelles préférences que les concurrents de Deutsche Telekom pourraient avoir pour l'un ou l'autre marché, la Commission a pu considérer à bon droit que, pour calculer l'effet de ciseaux, il y avait lieu de comparer le prix des prestations intermédiaires à la moyenne pondérée des prix de détail pour tous les services d'accès (analogique, RNIS et ADSL) de Deutsche Telekom.

**Quant aux effets du comportement incriminé**, le Tribunal rappelle qu'il n'existait en Allemagne, au moment de l'adoption de la décision, aucune infrastructure autre que le réseau fixe de Deutsche Telekom qui aurait permis à ses concurrents d'entrer de manière viable sur le marché des services d'accès aux abonnés. Les prestations de Deutsche Telekom étant ainsi indispensables, un effet de ciseaux entre les tarifs des prestations intermédiaires et les tarifs de détail de Deutsche Telekom entrave en principe le développement de la concurrence sur ce marché. En effet, dans ces conditions, un concurrent potentiel aussi efficace que Deutsche Telekom ne peut entrer sur le marché des services d'accès aux abonnés qu'en subissant des pertes. Par ailleurs, les faibles parts de marché acquises par les concurrents de Deutsche Telekom sur ce marché témoignent des entraves que ses pratiques tarifaires ont apportées au développement de la concurrence.

**Enfin, le Tribunal rappelle que les décisions des autorités nationales au titre du droit communautaire des télécommunications n'affectent nullement la compétence de la Commission pour constater les infractions au droit de la concurrence.** Il ne saurait donc être reproché à la Commission de mettre en place une double régulation des tarifs pratiqués par Deutsche Telekom en sanctionnant celle-ci pour ne pas avoir usé de sa marge de manœuvre afin d'éliminer l'effet de ciseaux.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : **DE EN FR***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-271/03](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*